

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 11 OCTOBRE 2016

Présents : MM. BOULORD, CHAMBARD, SEGHIER, REPELLIN, PINEAU, ROBIN, MARTIN.
Excusés : M. BOYER, VITTONI, BONO

COURRIERS

Les courriers destinés à la commission des règlements sont à adresser à : district@isere.fff.fr

LICENCES – DELAI DE QUALIFICATION

Délai de qualification : (art 89 des RG)

Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence si le dossier est complet - (à titre d'exemple : si la date d'enregistrement de la licence est 1^{er} septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre).

Date d'enregistrement pour dossiers complets (article 82 des R.G.)

Pour les dossiers complets ou complétés avant la date d'échéance indiquée ci-dessus, la date d'enregistrement imprimée sur la licence est celle de la saisie par le club dans foot clubs.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Date d'enregistrement pour les dossiers avec pièce manquante :

En cas de pièces refusées, le délai de 4 jours pour compléter le dossier tout en gardant la date d'enregistrement partira de la notification du refus par la ligue uniquement dans le cas d'un premier refus.

A défaut, la date d'enregistrement sera celle de la dernière pièce scannée et validée par la ligue.

ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES.

Art. 44 des règlements généraux du district de l'Isère.

Cet article est applicable dès cette saison 2016-2017.

Un éducateur ne peut être arbitre-assistant ni délégué club.

Un joueur ne peut être dirigeant que s'il ne joue pas.

RAPPEL aux CLUBS d'EXCELLENCE et de PROMOTION EXCELLENCE

21-2 – Championnats :

21-2-1 – Excellence :

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations).

✓ Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison. Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avant le 1er match de championnat encourt une amende de 50 € fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du délai de 60 jours, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au club, l'avisant de l'irrégularité de sa situation. Il encourt, en sus de l'amende, la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées jusqu'à régularisation.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme requis, est pénalisé en plus de l'amende par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.

Club d'excellence n'ayant pas l'éducateur avec le diplôme CFF3

- FC 2A : Mr BEHLOUL Salim : Initiateur 1
- AJAT VILLENEUVE : Pas d'éducateur déclaré et pas diplômé.

VEZERONCE-HUERT : Mr FERNANDEZ Yoan, Dérogation accordée inscription au 21-2-2 - Promotion d'Excellence

b. Obligations concernant l'éducateur:

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF2 (ou ses anciennes appellations)

✓ Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison. Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF2 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avant le 1er match de championnat encourt une amende de 50 € fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du délai de 60 jours, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au club, l'avisant de l'irrégularité de sa situation. Il encourt, en sus de l'amende, la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées jusqu'à régularisation.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme requis, est pénalisé en plus de l'amende fixée par le Comité de Direction, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.

Club de promotion d'excellence n'ayant pas l'éducateur avec le diplôme CFF2

- Poule A : VOREPPE : Mr POLICAND Christophe Dérogation accordée inscription au CFF2 dans la saison.
- VEZERONCE-HUERT : Mr FERNANDEZ Yoan, Dérogation accordée inscription au CFF2 dans la saison.

- Poule B : VEUREY : Mr CRISCI Serge Initiateur 1
 - ECBF : Mr DUBOIS Jacques Initiateur 1 Dérogation accordée inscription au CFF2 dans la saison.
 - SAINT ANDRE LE GAZ : Mr AYME Lillian Initiateur 1 Dérogation accordée une saison Educateur ayant fait monté l'équipe

Rencontre reportée avec l'accord préalable de la commission des règlements :

catégorie	poule	Club recevant	Club visiteur
U15	A	BOURG D'OISANS	ECHIROLLES

Dossier transmis à la commission compétente pour suite à donner.

EVOCATION

N°21 : VERSOUD 2 / MURETTE 2 – SENIORS – COUPE RESERVES – MATCH DU 09/10/2016.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de VERSOUD, pour la dire recevable

La commission des règlements communique au club de LA MURETTE une demande d'évocation du club de VERSOUD sur la participation du joueur REXCEPI Vulnet licence N° 2544550595 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La CR demande au club de LA MURETTE de lui faire part de ses observations avant le 18/10/16 délai de rigueur.

DECISIONS

N°09 : MARTINEROIS 3 / GUINEENS. ISERE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 25/09/2016.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de MARTINEROIS, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 Des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de GUINEENS afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 10/10/2016.

Considérant que par décision en date du 08/09/2016, la Commission de Discipline a suspendu M. KABA Mohamed, de 2 matchs de suspension dont l'automatique, décision applicable à compter du 05/09/2016.

Considérant que ce joueur devait purger son automatique le 18/09/2016 et son match ferme le 25/09/2016.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 Des R.G. de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Dit que le joueur KABA Mohamed, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ce motif :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de GUINEENS pour en reporter le bénéfice au club de

MARTINEROIS,

Inflige une amende de 107€ au club de GUINEENS pour avoir fait jouer un joueur suspendu,

Inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur KABA Mohamed à compter du lundi 17/10/2016.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°16 : PAYS D'ALLEVARD / FROGES – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 02/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FROGES pour la dire recevable : (joueurs mutés hors période)

Après vérification de la feuille du match, il s'avère qu'aucun joueur du club du PAYS D'ALLEVARD ne possède de licence avec cachet mutation hors période.

Rappel que le club du PAYS D'ALLEVARD est autorisé à faire évoluer six joueurs mutés dont deux hors période.

Considérant l'article 30 des règlements généraux du DIF (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte) »

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°17 : ST LATTIER / SEYSSINET 3 – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST LATTIER pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que le joueur BALTI Sofiane est qualifié à la date de la rencontre (qualifié le 02/10 /2016)

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°18 : VERSOUD / ECHIROLLES-SURIEUX – U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE A – MATCH DU 01/10/2016.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club du VERSOUD était dans l'impossibilité de présenter un nombre suffisant de joueurs licenciés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club du VERSOUD, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club d'ECHIROLLES SURIEUX, (quatre points, trois BUTS).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°19 : VERSOUD 2 / TURCS DE GRENOBLE – SENIORS – 3^e DIVISION – POULE B – MATCH DU 25/09/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VERSOUD 2 :

BOUHAZAH Sofian : non licencié, licence enregistrée le 30/09/2016.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VERSOUD 2.

Le club de VERSOUD est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°20 : MARTINEROIS / VINAY – U17 – PROMOTION D'EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 24/09/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VINAY :

AGGOUNE Yanice : non licencié, licence enregistrée le 06/10/2016.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VINAY. Le club de VINAY est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°23 : VALLEE DE GRESSE 4 / NOYAREY – SENIORS – 2e DIVISION – POULE A – MATCH DU 02/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F. il s'avère que le joueur du club de NOYAREY :

DIALLO Boubacar, licence enregistrée le 29/09/2016, qualifié le 04/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de NOYAREY.

Le club de NOYAREY est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°24 : CLAIX / GRESIVAUDAN – SENIORS – FEMININES A 11 – POULE A – MATCH DU 02/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F. il s'avère que la joueuse du club de CLAIX :

KIEFFER Emmy, licence enregistrée le 30/09/2016, qualifiée le 05/10/2016, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CLAIX. Le club de CLAIX est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°25 : MOS-3R / GPT ISERE RHODANIENNE – U17 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE B – MATCH DU 17/09/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS-3R pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que les joueurs :

SERRE Noah, licence enregistrée le 08/09/2016, qualifié le 13/09/2016,

DA CONCEICAO Sonny, licence enregistrée le 12/09/2016, qualifié le 17/09/2016, sont qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°26 : VERSAU / MISTRAL GRENOBLE – SENIORS FEMININES A 11 – POULE B – MATCH DU 18/09/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueuses du club de MISTRAL :

LOPEZ Sandra, licence enregistrée le 15/09 /2016, qualifiée le 20/09 /2016, TOUDJINE Zineb, licence enregistrée le 18/09 /2016, qualifiée le 23/09 /2016, n'étaient pas qualifiées à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de MISTRAL. Le club de MISTRAL est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer des joueuses non qualifiées à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°27 : SUD DAUPHINE 2 / CHIRENS 2 – U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE B – MATCH DU 01/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de CHIRENS :

GUVEN Mefir, licence enregistrée le 27/09 /2016, qualifié le 02/10 /2016,

CHAVAGNEUX Lucas, licence enregistrée le 27/09 /2016, qualifié le 02/10 /2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CHIRENS. Le club de CHIRENS est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°28 : SASSENAGE / SEYSSINS – SENIORS – FEMININES A 8– POULEA – MATCH DU 02/10 /2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que la joueuse du club de SASSENAGE :

TINNIRELLO Tina : non licenciée.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de SASSENAGE.

Le club de SASSENAGE est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer une joueuse non licenciée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°29 : MOS-3R / ISLE D'ABEAU – U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE D – MATCH DU 24/09/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS-3R pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que les joueurs :

BOUAZIZ Oussama, licence enregistrée le 31/08/2016, qualifié le 05/09/2016,

KOLVER Mustafa, licence enregistrée le 10/07/2016, qualifié le 15/07/2016,

MUYAMI Joël, licence enregistrée le 19/09/2016, qualifié le 24/09/2016,

PETITGAS Hugo, licence enregistrée le 29/08/2016, qualifié le 03/09/2016,

CHAMAM Mohamed, licence enregistrée le 19/09/2016, qualifié le 24/09/2016,

SOSSOU Lucas, licence enregistrée le 12/09/2016, qualifié le 17/09/2016, sont qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/09/2016.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 06/10/2016.**

551011 BELLEDONNE GRESIVAUDAN.

553080 TURCS DE MOIRANS.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06.31.65.96.77

SECRETAIRE
Jean CHAMBARD

